Soixante-treizième année. — N° 177. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 27 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

RÉGIME PROVISOIRE DE LA VENTE DES ARTICLES TEXTILES A USAGE VESTIMENTAIRE ET DOMESTIQUE

L'administration des Journaux officiels a édité en un fascicule spécial, mis en vente au prix de **1 fr.**, la loi du 17 juin 1941 fixant le **régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique,** suivie de l'arrêté du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de cette loi.

SOMMAIRE

LOIS

N° 2331. *Loi* du 7 juin 1941 modifiant l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 relative au recrutement d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées et d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) destinés à être affectés au commissariat technique à la reconstruction immobilière (p. 2706).

N° 2641. *Loi* du 23 juin 1941 modifiant la loi du 8 novembre 1940 instituant un fonds commun entre les communes de la Guadeloupe (p. 2706).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés conférant l'honorariat et portant nominations (magistrature) (p. 2706).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 23 juin 1941 portant modification de la composition de délégations spéciales (p. 2707).

Arrêté du 26 juin 1941 portant déclaration d'urgence de travaux de voirie départementale (p. 2707).

Arrêtés portant nominations (maires et adjoints) (p. 2707).

Arrêté portant nominations (commandants de gardiens de la paix) (p. 2707).

Arrêté portant retrait de fonctions (commissaires de police) (p. 2707).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant fixation de traitement, promotions et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 2707).

Ministère de la guerre.

Nos 2281, 2282 et 2283. *Décrets* du 27 mai 1941 relatifs à la solde de réforme des indigènes nord-africains, des indigènes coloniaux et des militaires servant à titre étranger (p. 2707).

Décret relatif à la fourniture des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2708).

Arrêté portant annulation de radiation des cadres d'officiers du génie (p. 2708).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. c. 177 à 192).

Ministère de la marine.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 2706).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant homologation d'une modification au règlement n° 1 pour l'application de la loi du 13 août 1940 sur l'organisation de la production forestière (rectificatif) (p. 2708).

Arrêtés des 11 et 12 juin 1941 portant ouverture de crédits (p. 2709).

Arrêté du 16 juin 1941 portant homologation d'une convention intérieure entre des organisations agricoles (p. 2709).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 26 juin 1941 portant report de crédits à titre de fonds de concours (p. 2709).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, auteurs français (p. 2709).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination des membres de la chambre de commerce de Besançon (rectificatif) (p. 2709).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 3 juin 1941 relatif à des régimes particuliers de retraites (p. 2709).

Arrêté du 3 juin 1941 approuvant des modifications apportées à une institution patronale de retraites (p. 2709).

Arrêté du 4 juin 1941 rendant obligatoires certaines dispositions de la convention collective de travail concernant les tailleurs sur mesure pour la ville de Bordeaux (p. 2709).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 30 avril et 7 juin 1941 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2710).

Arrêtés des 30 mai, 4, 5 et 10 juin 1941 déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de divers travaux (p. 2710).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 2710).

Arrêtés portant promotion et détachement (postes, télégraphes et téléphones) (p. 2710).

Listes d'admissibilité à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et au concours d'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 2710).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2612. — *Décret* du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938 modifié par le décret du 3 octobre 1940, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française (p. 2711).

N° 2658. *Décret* du 23 juin 1941 portant renouvellement du mandat de conseillers privés suppléants du conseil privé de la Guadeloupe et dépendances (p. 2711).

Arrêté du 12 juin 1941 portant ouverture de crédits (école d'application d'agriculture tropicale) (p. 2711).

Arrêté du 12 juin 1941 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 2712).

Arrêtés portant rappel à l'activité et rapportant des nominations (personnel colonial) (p. 2712).

Biens séquestrés (p. 2712).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 51 relatif à la correspondance et aux envois de colis aux prisonniers de guerre (p. 2712).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision C. 5, du 20 mai 1941, du répartiteur chef de la section des charbons (rectificatif) (p. 2712).

Décision générale H. 5, du 14 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (rectificatif) (p. 2712).

Décision H. 6, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (rectificatif) (p. 2712).

LOIS

N° 2331. — **LOI du 7 juin 1941 modifiant l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 relative au recrutement d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées et d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) destinés à être affectés au commissariat technique à la reconstruction immobilière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 relative au recrutement d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées et d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) destinés à être affectés au commissariat technique à la reconstruction immobilière, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les emplois créés par l'article 1er ci-dessus sont réservés à des officiers et anciens officiers de l'active de l'armée de l'air en activité de service au 1er août 1940 ayant moins de trente ans au 1er octobre 1940 et anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école de l'air, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Cl BERGERET.

N° 2641. — **LOI du 23 juin 1941 modifiant la loi du 8 novembre 1940 instituant un fonds commun entre les communes de la Guadeloupe.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est abrogé, à compter du 1er juillet 1941, l'article 4 de la loi du 8 novembre 1940 instituant un fonds commun entre les communes de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — M. Bloch-Laroque, conseiller honoraire à la cour de cassation, est nommé président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — M. Parroche, président de chambre honoraire de cour d'appel, est nommé premier président honoraire de cour d'appel.

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Aix. — M. Delmas, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Bordeaux. — M. Barennes, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Lyon. — M. Tanneur, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Nancy. — M. Dufaur, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Pau. — M. Aigon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Riom. — M. Gamby, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Rouen. — M. Jourdan, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 37 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par la loi du 10 janvier 1929;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1940, nommant les présidents et membres des cours régionales des pensions pour l'année 1941,

Arrête :

Article unique. — Par modification à l'arrêté susvisé du 30 décembre 1940, M. Pauly, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est nommé président de la cour régionale des pensions d'Aix, en remplacement de M. Jaubert, président de chambre.

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 25 juin 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces mari-

lines françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de commandeur.

M. le capitaine de vaisseau Gervais de Lafond (Raymond-Emile), pour « faits de guerre ». A été cité.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 23 juin 1941:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Orthez (Basses-Pyrénées) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Daverat; membres: MM. Tachoires, Pouyanne (Georges), Lonne (Jean).

Il est institué dans la commune de Cavigny (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Legrand (Fernand); membres: MM. Nicolle (Paul), Rauline (Joseph).

Voirie départementale.

Par arrêté du 26 juin 1941, ont été déclarés urgents les travaux à entreprendre dans le département de la Haute-Garonne, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour l'élargissement et le redressement du C. D. 72, dans la partie comprise entre la commune de Beauteville et la R. N. n° 625, sur une longueur de 2.298 m. 87.

Maires et adjoints.

Par arrêtés en date du 24 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

PAS-DE-CALAIS

M. Malingre (Michel), ancien commerçant, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Berck-sur-Mer.

SEINE-ET-OISE

MM. Girodon (Jean), fondé de pouvoirs;
Culot (Roger), chef de service au métropolitain;
Pele (Louis), chef d'atelier;
Delie (Gaston), inspecteur général honoraire des postes, télégraphes et téléphones,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Meudon.

MM. Landais (Emile), ancien bijoutier;
Dauvilliers (Louis), directeur d'école en retraite;
Oubriot (Albert), employé d'assurances;
Sang (Albert), mécanicien,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Sartrouville.

TARN

MM. Cornus (Gaston), négociant;
Calvet (Louis), ingénieur;
Duchange (Joseph), officier supérieur en retraite;
Valat (Pierre), ouvrier mécanicien ajusteur,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Albi.

Commandants de gardiens de la paix.

Par arrêté en date du 26 juin 1941, sont nommés au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale, en qualité de commandants des gardiens de la paix;

MM. Gavillot (Pierre), Screve (Jules), Leteno (Georges), Portay (Henri), Forthoffer (René), Dagain (Edouard), Leullier (Jean-Marie), Auger (Marcel), Guerin (Félix), Jacquier (Léon), Gauchois (André).

Un arrêté ultérieur fixera la classe et l'affectation des intéressés, dont la nomination ne deviendra définitive qu'à l'expiration d'une période probatoire de six mois.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 26 juin 1941, M. Bianconi (Jean), commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette mesure aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 12 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

1° Le traitement de M. Gellé, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, a été porté à 75.000 fr., à dater du 16 avril 1941;

2° Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants énumérés ci-après, ont obtenu un avancement de classe:

(A compter du 16 avril 1941.)

MM. Morin (André), et Micallef (Laurent), chefs de bureau de 2e classe.

M. Delagneau (Léon), sous-chef de bureau de 2e classe.

(A compter du 1er mai 1941.)

M. Chanson (Pierre), sous-chef de bureau de 2e classe.

(A compter du 24 mai 1941.)

M. Sommier (Charles), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Par arrêté du 12 juin 1941, M. le docteur Montagne (Jean), médecin du cadre spécial chargé des réclamations à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, retraité, a été admis à l'honorariat de son grade.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Nos 2281, 2282 et 2283. — **Décrets du 27 mai 1941 relatifs à la solde de réforme des indigènes nord-africains, des indigènes coloniaux et des militaires servant à titre étranger.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 mai 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 45 (dernier alinéa) de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions militaires dispose que les sous-officiers qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, sont réformés sans avoir acquis des droits à pension, reçoivent pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

Ultérieurement, ce bénéfice fut étendu à tous les militaires français (caporaux et soldats) par l'article 78 (9e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Ces dispositions ne visaient donc que les militaires français.

Mais pour les militaires indigènes qui acquièrent leurs droits à pension dans les mêmes conditions que les militaires français (art. 42 de la loi du 14 avril 1924), le législateur avait décidé que les mesures qui les concerneraient seraient prises par décrets (art. 100 de la loi du 31 mars 1928 et art. 42 susvisé).

Pour cette raison, deux décrets en date du 31 janvier 1929, pris par application de la loi sur les pensions, ont accordé aux militaires indigènes sous-officiers, coloniaux et nord-africains, les soldes de réforme prévues pour les sous-officiers français.

Une mesure favorable analogue aurait dû logiquement être accordée aux militaires indigènes caporaux et soldats dès la parution de la loi du 31 mars 1928, qui créait la solde de réforme pour les hommes de troupe. Mais pour différentes raisons, cette lacune n'a pas été comblée jusqu'à ce jour.

En définitive, il nous semble à la fois nécessaire et urgent de traiter sur le même pied d'égalité, en ce qui concerne les soldes de réforme, les militaires non sous-officiers, qu'ils soient indigènes ou français, ainsi que cela a déjà été fait pour les sous-officiers.

La même question se pose et doit être résolue d'une manière identique pour les militaires étrangers non sous-officiers qui, aux termes de l'article 43 de la loi du 14 avril 1924, ont les mêmes droits à pension que les militaires français. Pour eux également, l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 permet de leur accorder, par voie de décret, la solde de réforme créée par l'article 78 de ladite loi et que possèdent déjà leurs sous-officiers, mais par application de la loi sur les pensions.

Tel est l'objet des présents décrets que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à la marine,
A[1] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 2 septembre 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929, modifié par le décret du 5 août 1934, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 14 avril 1924 est applicable aux militaires indigènes nord-africains non officiers dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 32 du décret du 2 septembre 1924 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,
A[1] DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929, modifié par le décret du 15 septembre 1930, et le décret du 5 décembre 1931;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 14 avril 1924 est applicable aux militaires indigènes coloniaux non officiers dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 32 du décret du 2 septembre 1924 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la marine,
A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

Vu la loi du 9 mars 1831;

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1831;

Vu le décret du 14 septembre 1864;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment l'article 100 de cette loi;

Vu l'article 43 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires,

Décrétons:

Art. 1er. — Le neuvième alinéa de l'article 78 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ainsi conçu:

« En cas de réforme définitive, par congé n° 2, l'intéressé, s'il n'a pas droit à une pension proportionnelle, mais a servi au moins cinq ans au delà de la durée légale, reçoit, pendant une durée égale à celle de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade »,

est applicable aux militaires non officiers servant à titre étranger.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[1] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[1] DARLAN.

Décret relatif à la fourniture des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1941: page 2591, 3e colonne, au lieu de: « N° 2468. Décret du 8 juin 1941 », lire: « N° 2468. Décret du 11 juin 1941 ».

GENIE

Armée active.

Par arrêté du 14 mai 1941, les radiations des cadres de l'armée active, par limite d'âge, et les nominations dans la réserve prononcées par arrêtés des 26 décembre 1940, 20 janvier 1941 et 26 février 1941 sont annulées en ce qui concerne les officiers du génie dont les noms suivent:

MM. les chefs de bataillon Rageot (L.), Schultz (P.-D.-L.), Hardy (J.-J.-E.-A.).

MM. les capitaines Notter (E.-E.), Gaucherot (R.-J.).

Les arrêtés visés ci-dessus avaient été publiés au *Journal officiel* des 5 janvier 1941 (p. 77), 12 février 1941 (p. 703), 8 mars 1941 (p. 1073).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret homologuant une modification au règlement n° 1 pour application de la loi du 13 août 1940 sur l'organisation de la production forestière relative au secret professionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1941: page 2519, au lieu de: « après l'article n° 7 du règlement n° 1, ajouter l'article 8 suivant », lire: « après l'article n° 7 du règlement n° 1, ajouter l'article 7 *bis* suivant ».

Ouvertures de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 14 juin 1941, un crédit spécial de 1.456 fr. 60 a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1938.

Par arrêté interministériel en date du 12 juin 1941, un crédit de 679.190 fr. 20 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1941 du ministère de l'agriculture. Ce crédit est applicable au chapitre 66: « Remonte des haras ».

Par arrêté interministériel en date du 12 juin 1941, un crédit de 2.419.328 fr. 65 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1941 du ministère de l'agriculture. Ce crédit est applicable au chapitre 66: « Remonte des haras ».

Par arrêté interministériel en date du 12 juin 1941, un crédit de 228.072 fr. 22 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1941 du ministère de l'agriculture. Ce crédit est applicable au chapitre 28: « Service de la répression des fraudes. — Traitements ».

Homologation de conventions.

Par arrêté en date du 16 juin 1941, a été homologuée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture la convention conclue, le 9 juin 1941, entre la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et l'Union nationale et familiale de réassurance agricole pour la maladie et la maternité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Reports de crédit.

Par arrêté en date du 26 juin 1941, un crédit de 333.334 fr. a été reporté du chapitre 26 de l'exercice 1940 au chapitre 31: « Lignes aériennes commerciales et liaisons » de l'exercice 1941 et un crédit de 540.000 fr. du chapitre 50 de l'exercice 1940 au chapitre 55: « Travaux et installations » de l'exercice 1941 du budget du secrétariat d'Etat à l'aviation, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Chambre de commerce de Besançon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1941: page 2495, 2e colonne, ajouter aux noms de MM. Druhen, Montule, Piquard et Vernier ceux de: « M. Tribaudeau, fabricant d'horlogerie à Besançon ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

Liste des auteurs français sur lesquels portera l'explication de textes à la session de 1941 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales.

1° Molière. — *Le Misanthrope.*
2° Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.*
3° Jean-Jacques Rousseau. — *Le Contrat social:* livre Ier (chap. Ier à VIII); livre II (chap. Ier à IV, chap. VIII à X); livre III (chap. XII à XVIII); livre IV (chap. VIII).
4° Alfred de Vigny. — *Les Destinées.*
5° Henri Poincaré. — *La Valeur de la science:* Introduction; IIIe partie: La valeur objective de la science.
6° Goblot. — *Le Système des sciences* (chapitres IX à XII: La physiologie).

N. B. — Les candidats sont invités à ne pas se limiter strictement dans leur préparation aux œuvres dont le programme leur impose l'étude détaillée, mais à s'assurer des connaissances générales sur chacun des auteurs qui figurent à ce programme. Ils se reporteront avec profit, sur chaque auteur, entre autres ouvrages, à ceux-ci:

Molière. — *Le Misanthrope.* Voir édition Lanson et Mornet (Hachette) et le tome V des Grands écrivains de la France. Consulter: Jean-Jacques Rousseau: *Lettre à d'Alembert;* Sainte-Beuve: *Les Poètes dramatiques du dix-septième siècle* (Garnier); G. Michaut: *Les Luttes de Molière* (Hachette).

Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.* Voir dans une bibliothèque le tome IV du Théâtre de Beaumarchais, par d'Heylli et Marescot (1869-1871) et Louis de Loménie: *Beaumarchais et son temps* (2 vol.) (1856). Consulter: Lintilhac: *Beaumarchais et son œuvre* (Hachette); F. Gaiffe: *Le Mariage de Figaro* (collection des Grands événements littéraires) (édition Malfère).

Jean-Jacques Rousseau. — *Le Contrat social.* Voir édition Beaulavon (Colin). Consulter: Faguet: *La Politique comparée de Montesquieu, Voltaire et Rousseau;* J. Lemaître: *Jean-Jacques Rousseau* (Calman-Lévy); Lanson: *Littérature française* (chapitre consacré à Rousseau); Vial: *La Doctrine de Rousseau* (Delagrave); *La Revue de métaphysique et de morale* (Colin): année 1912: *Les Idées politiques et sociales de Rousseau;* année 1918: Durkheim, *Le Contrat social de Rousseau;* année 1919: Durkheim, *La Pédagogie de Rousseau* (rapports entre les deux thèses connexes du *Contrat social* et de l'*Emile*).

Alfred de Vigny. — *Les Destinées.* Voir édition Estève (Société des textes français modernes, librairie Droz). Consulter: E. Dupuy: *Alfred de Vigny* (2 vol.) (Société française d'imprimerie et de librairie); Baldensperger: *Alfred de Vigny* (Hachette); P. Flottes: *Alfred de Vigny;* du même: *La Pensée politique et sociale d'Alfred de Vigny* (librairie académique Perrin); P. Moreau: *Les Destinées* (collection des Grands événements littéraires) (Malfère).

Henri Poincaré. — *La Valeur de la science* (Flammarion, éditeur). Consulter: Picard: *La Science moderne* (Flammarion); Brunschvicg: *L'Orientation actuelle des sciences* (Alcan); du même: *La Physique du vingtième siècle et la Philosophie* (Herman); Lalande: *Lectures sur la philosophie des sciences* (Hachette).

Goblot. — *Le Système des sciences* (Colin, éditeur). Consulter: Claude Bernard: *Introduction à la méthode expérimentale;* Lachelier: *Fondement de l'induction* (Alcan); Bergson: *L'Evolution créatrice* (Alcan); Hamelin: *Essai sur les éléments principaux de la représentation* (chapitre consacré à la « finalité ») (Alcan); Maurice Janet: *La finalité dans les mathématiques* (Boivin); Delevsky: *Le finalisme dans la nature* (Revue philosophique, 1938).

D'autre part, il conviendra que les candidats ne perdent pas de vue les dispositions réglementaires essentielles qui leur sont rappelées ci-dessous (arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 21 février 1921 et par l'arrêté du 22 juillet 1930):

. . . . . .

Article 178.

« Les épreuves écrites... comprennent deux compositions:

« La première porte sur une question du programme des écoles normales primaires (1re année): Psychologie appliquée à l'éducation; Pédagogie générale.

« La seconde porte sur une question du programme des écoles normales primaires (2e année): Notions de sociologie appliquée à la morale et à l'éducation et, 3e année: Principes généraux de la science et de la morale; Morale professionnelle.

. . . . . .

Article 180.

« Les épreuves orales comprennent:

« 1° Une explication d'un texte d'auteur français tiré au sort parmi ceux que la commission aura choisis dans les auteurs inscrits sur une liste arrêtée par le ministre. Cette liste est annuelle. Elle est publiée après chaque session d'examen, en vue de la session suivante.

« Cette explication est suivie d'interrogations sur le texte, sur la vie et l'œuvre de l'auteur, sur les questions qui se rapportent à ce texte.

. . . . . .

Article 182.

« ...Chaque année, le ministre fixe, après avis de la commission d'examen, la durée des épreuves orales, le temps accordé pour la préparation à huis clos des épreuves orales, les coefficients attribués à chaque épreuve et, le cas échéant, les notes éliminatoires ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du 3 juin 1941, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances-vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, des chantiers et ateliers Augustin Normand, 81, boulevard François-Ier, au Havre.

Institution patronale de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 3 juin 1941, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la mutuelle de Loir-et-Cher.

Convention collective de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 29 mars 1941 intervenue entre la Société syndicale des maîtres tailleurs pour hommes et dames de Bordeaux et de la région, 162, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux, d'une part, et le Syndicat général des travailleurs, de l'habillement de Bordeaux et de la région (section tailleurs sur mesures), d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 29 mars 1941 réglant les rapports entre employeurs et ouvriers de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde exerçant la profession de tailleur sur mesure, premier alinéa, de l'article 2, articles 3, 6, 7, 9, 11 et l'annexe fixant les tarifs minima garantis aux travailleurs des diverses spécialités et les barèmes horaires, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions comprises dans le champ d'application de cette convention pour la ville de Bordeaux.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

P. MILLION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Report de crédits (fonds de concours).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 890.457 fr., se décomposant comme suit:

	francs.
Chap. P *bis*. — Achèvement des programmes de grands travaux:	
Art. 1er. — Routes et ponts. — Suppression et amélioration des passages à niveau (loi du 7 juillet 1934)	9.000 »
Art. 2. — Amélioration et suppression des passages à niveau sur les routes nationales (loi du 18 août 1936)	147.000 »
Art. 4. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles (loi du 7 juillet 1934)	205.583 »
Art. 5. — Construction de routes nationales (loi du 18 août 1936)	441.731 »
Art. 7. — Ponts. — Constructions et grosses réparations (loi du 7 juillet 1934)	87.143 »
Total	890.457 »

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget des travaux publics pour l'exercice 1940 (chap. 79 *bis*, art. 1er, 2, 4, 5, 7, même libellé).

Par arrêté du 7 juin 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget extraordinaire de l'exercice 1941, chapitre C: « Ponts, construction et grosses réparations », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 9.350.000 fr.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence pour l'exécution de divers travaux.

Par arrêté du 30 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de la Marne, les travaux d'amélioration du passage supérieur à la traversée de la ligne Reims-Châlons-sur-Marne, par la R. N. n° 380, à Cernay-lès-Reims.

Par arrêté du 30 mai 1941, a été déclaré d'utilité publique et urgent, dans le département du Pas-de-Calais, le redressement de la R. N. n° 50, entre les P. K. 3,489 et 4,160, aux abords du passage supérieur de la ligne de chemin de fer desservant les houillères, au territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

Par arrêté du 4 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de la Loire-Inférieure, les travaux de construction, à Nantes, de deux nouvelles voies à incorporer ultérieurement aux R. N. n°s 23 et 165.

Par arrêté du 5 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de la Seine, les travaux de déviation de la R. N. n° 19, à Créteil, avec aménagement du carrefour de la R. N. n° 186.

Par arrêté du 5 juin 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département de la Seine, la déviation de la R. N. n° 5, entre Charenton et Maisons-Alfort, avec construction d'un nouveau pont sur la Marne.

Par arrêté en date du 10 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'allongement d'un sas aux écluses de Tergnier, Viry, Senicourt et Chauny du canal de Saint-Quentin.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 juin 1941:

M. Noël, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, a été chargé de la 4e inspection générale, en remplacement de M. Jeannin, nommé président de section au conseil général des ponts et chaussées.

M. Thiery, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé de la 5e inspection générale, en remplacement de M. Noël.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1941.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 24 juin 1941, M. Hospied, rédacteur principal à l'administration centrale, a été promu sous-chef de bureau.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 24 juin 1941, M. Bertrand, sous-ingénieur à Rouen, a été mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour le service du Maroc.

Examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

(Service des ponts et chaussées.)

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Ajaccio. — MM. Boretti (Joseph), Ferri (Antoine), Fratoni (Ange), Sabiani (François).
Alger. — Néant.
Annecy. — Néant.
Arras. — MM. Damarey (Martial), Hourez (Emilien), Metzerard (Georges).
Bordeaux. — M. Lafontan (René).
Caen. — MM. Lefevre (Jacques), Mouchel-Leguerrier (Marcel).
Clermont-Ferrand. — Néant.
Constantine. — M. Calleja (Paul).
Dijon. — MM. Chevalier (René), Lutheran (Paul).
Draguignan. — Néant.
Grenoble. — Néant.
Le Puy. — M. Avinent (Léon).
Lille. — MM. Carré (André), Dumeiz (Louis), Lechevins (Eugène), Leconte (Marcel), Pauchet (Pierre).
Lyon. — Néant.
Marseille. — Néant.
Montpellier. — Néant.
Nancy. — MM. Crelerot (Simon), Kempf (Marcel).
Nantes. — MM. Charrier (Marcel), Mallegol (René).
Nice. — Néant.
Nimes. — Néant.
Oran. — M. Lorrette (René).
Orléans. — M. Guihot (Victor).
Paris. — MM. Basdevant (Gaston), Deguil (Marcel), Gerard (Roger).
Pau. — MM. Capdevielle (André), Luc (Robert), Tournié (Marcel).
Périgueux. — Néant.
Poitiers. — Néant.
Quimper. — M. Lagathu (Alphonse).
Rennes. — M. Hebert (Auguste).
Rodez. — Néant.
Rouen. — MM. Adde (Lionel), Ducroq (René), Herbaut (Lucien), Rio (Georges).
Toulouse. — MM. Bigou (Fernand), Bruguier (Raymond), Doure (Pierre).

Concours d'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

(Service des ponts et chaussées.)

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Ajaccio. — Néant.
Alger. — M. Ningre (Emile).
Annecy. — M. Janin (Pierre).
Arras. — Néant.

Besançon. — M. Paubel (René).
Bordeaux. — MM. Chailloux (André), Lebrun (Pierre).
Caen. — MM. Miart (Yves), Piot (André)
Casablanca. — Néant.
Châlons-sur-Marne. — MM. Boissy (Louis), Ducos (Robert).
Chambéry. — Néant.
Charleville. — MM. Baup (Jacques), Henon (Pol), Pairault (Jacques).
Clermont-Ferrand. — MM. Chaucheprat (Louis), Morel (Louis).
Constantine. — MM. Carbonnel (Edmond), Mahoux (André).
Dijon. — MM. Gallet (Paul), Gazagnes (Jean), Moulson (André).
Draguignan. — M. Garcin (Jean).
Grenoble. — Néant.
La Rochelle. — MM. Bethune (Charles), Clouet (Jean), Delavault (René).
Le Mans. — MM. Cagnault (Paul), Chantepie (Didier).
Le Puy. — Néant.
Lille. — MM. Boël (Charles), Marechal (André).
Lyon. — MM. Chalard (Albert), Olivier (Louis).
Marseille. — Néant.
Montpellier. — MM. Fabry (Emile), Pascal (André).
Nancy. — M. Delaforge (René).
Nantes. — MM. Achard (Jean), Danet (Louis), Lucas (Yves), Radureau (Robert).
Nice. — M. Reynaud (Maurice).
Nîmes. — Néant.
Oran. — MM. Camus (Georges), Prinzivalle (Pierre).
Orléans. — MM. Bouché (Raymond), Julien (Jean).
Paris. — MM. Alba (Jean), Alphonse (Pierre), Lechat (Jean), Maës (Jean), Mantrant (Jean), Pincemin (Noël), Poulain (Jean), Renaud (Edouard), Touzet (Robert), Villedieu de Torcy (Fernand).
Pau. — M. Dupont (Marcel).
Périgueux. — M. Vacher (Henri).
Poitiers. — M. Papet (Jean).
Quimper. — M. Morvan (Roger).
Rennes. — MM. Azinières (Pierre), Frouin (Jacques), Goulard (Paul), Pommelec (Albert).
Rodez. — Néant.
Rouen. — MM. Blanc (Jacques), Doremus (Gaëtan), Tenaud (Roger).
Saint-Etienne. — M. Magne (Charles).
Toulouse. — MM. Cazes (Gaston), Denuc (Jean), Joly (André).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2612. — **Décret du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940, réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française,

Décrétons:

Art. 1er. — La réglementation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel est complétée en Afrique occidentale française par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les propriétaires, usufruitiers, antichrésistes, emphytéotes, locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à loyers de locaux à usage d'habitation ou professionnel, meublés ou non meublés, ou leurs gérants, ainsi que les exploitants de maisons meublées ou de pensions de famille sont tenus de faire connaître, par des écriteaux extérieurs, les locaux vacants qui leur appartiennent, dont ils ont la jouissance ou qu'ils administrent dans la quinzaine de la vacance.

L'affichage doit porter l'indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article précédent doivent, dans la quinzaine de la vacance, déclarer à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, les locaux vacants, avec indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

Art. 4. — Elles doivent également déclarer à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, aux époques qui seront fixées par les gouverneurs et chefs de territoires, avec l'indication du nombre de pièces et, le cas échéant, de la surface du terrain accessoire, les locaux à usage d'habitation ou professionnel non meublés, même s'ils ne sont pas destinés à la location, et quel que soit leur état de vétusté, à moins qu'ils ne soient en ruines, lorsque ces locaux n'ont pas été habités au cours de l'année précédente.

Ladite déclaration doit contenir, en outre, s'il y a lieu, l'indication des réparations à effectuer pour rendre les locaux habitables.

Art. 5. — Toute location afférente aux locaux visés aux articles précédents doit être déclarée, à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, dans la quinzaine de la location.

Art. 6. — Les déclarations recueillies dans les mairies et les chefs-lieux de cercle seront centralisées par les gouverneurs et chefs de territoires.

Art. 7. — Les infractions aux articles 2 à 5 du présent décret sont punies des peines de simple police 1 à 15 fr. d'amende et 1 à 5 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de un an, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 8. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation ou professionnel, loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motifs pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, est puni d'une amende de 100 à 1.000 fr.

En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 2.000 fr. au plus.

Art. 9. — Des arrêtés du haut commissaire de l'Afrique française fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2658. — **Décret du 23 juin 1941 portant renouvellement du mandat de conseillers privés suppléants du conseil privé de la Guadeloupe et dépendances.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance organique du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de la Guadeloupe, modifiée par l'ordonnance du 22 août 1833 et par le décret du 29 août 1855;

Vu les décrets du 28 juillet 1939 renouvelant, pour une période de deux années, les pouvoirs de M. de Meynard (Louis), industriel, et de M. Rivier (Léonel), négociant, conseillers privés suppléants de la Guadeloupe et dépendances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les pouvoirs conférés par les décrets susvisés du 28 juillet 1939 à M. de Meynard (Louis) et M. Rivier (Léonel), en qualité de conseillers privés suppléants de la Guadeloupe et dépendances, sont renouvelés pour une période de deux années.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Ouvertures de crédits.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 décembre 1940 et la loi du 29 mars 1941 portant fixation du budget des services civils du secrétariat d'Etat aux colonies pour le premier et le deuxième trimestre de l'exercice 1941;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant création d'une école supérieure d'application d'agriculture tropicale et d'une section technique d'agriculture coloniale; ensemble les décrets du 30 mai 1940 relatifs à leur organisation;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies à titre de fonds de concours, au chapitre 35: « Matériel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale », les crédits additionnels ci-après pour l'exercice 1941:

« Art. 2 (nouveau). — Equipement et fonctionnement d'une section de médecine vétérinaire coloniale, 400.326 fr. ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours par les gouvernements généraux ou locaux des colonies ou territoires ci-après:

	francs.
Indochine	62.996
Afrique occidentale française	79.230
Madagascar	146.000
Afrique équatoriale française	44.000
Cameroun	5.000
Togo	43.100
Côte française des Somalis	15.000
Etablissements français de l'Océanie	5.000
Total	400.326

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général aux colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Report de crédits (fonds de concours).

Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 fixant le budget des services civils pour l'exercice 1940;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 portant ouverture de crédits additionnels, au titre de fonds de concours au budget du secrétariat d'Etat aux colonies pour l'exercice 1940;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 relatives au budget des dépenses pour les premier et deuxième trimestres 1941;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux colonies, par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, à titre de fonds de concours pour les dépenses de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, une somme de 213.031 fr. est et demeure annulée au chapitre suivant du budget des services civils pour l'exercice 1940:

« Chap. 30. — Matériel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale:

	francs
« Art. 2. — Fonds de concours pour l'installation et le fonctionnement d'un centre d'études des carburants coloniaux de remplacement	204.283
« Art. 3. — Fonds de concours pour aménagement de la bibliothèque et des laboratoires	8.748
» Total	213.031 ».

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, en addition aux crédits ouverts par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 213.031 fr. applicable aux chapitres suivants:

« Chap. 35. — Matériel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale:

	francs.
« Art. 4 (nouveau). — Centre d'études de carburants coloniaux de remplacement	204.283
« Art. 5 (nouveau). — Aménagement de la bibliothèque et des laboratoires	8.748
« Total	213.031 »

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies:
Le conseiller d'Etat secrétaire général,
FATOU.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 juin 1941, M. Renouf (Alphonse), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, en disponibilité, a été rappelé à l'activité et a été affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 juin 1941 ont été rapportés les arrêtés des 3 octobre 1939 et 1er février 1940 ayant nommé, à titre précaire, MM. Collo (Raymond), opérateur radioélectricien stagiaire, et Brault (Raymond), ingénieur adjoint radioélectricien stagiaire des colonies.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 mars 1941, le président du tribunal civil de Valenciennes a, par application de la loi du 5 octobre 1940, désigné l'administration de l'enregistrement, représentée par son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant aux associations suivantes:

1° Parti communiste de l'arrondissement de Valenciennes;
2° Union locale des syndicats unifiés, à Denain;
3° Syndicat unifié des cheminots d'Anzin, à Denain;
4° Syndicat unifié des métaux, à Denain;
5° Syndicat unifié des mineurs et assimilés, à Denain;
6° Syndicat unifié de l'alimentation, à Denain,

en remplacement de M. Bouillet, liquidateur à Lille, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 54 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 23 juin 1941.

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes, les familles sont avisées que:

1° Dorénavant, pour les camps portés sur le tableau ci-après:

Oflags.	Stalags.
II A, D, E.	I A, B.
III A, C.	II A, B, C, D.
IV B, C, D.	III A, B, C, D, E.
V A, B, C.	IV A, B, C, D, E, F, G.
VI A, D, E.	V A, B, C, D, E.
VII D.	VI A, B, C, D, F, G, H, J.
VIII A, C, E, F, G, H/H, Eulenberg.	VII A, B.
	VIII A, C.
	IX A, B, C.
	X A, B, C.
X A, B, C.	XI A, B.
XI A.	XII A, B, C, D, E, F.
XII B.	XIII A, B, C.
	XVII A, B.
XIII A, B.	XVIII A, B.
XVII A.	XX A, B.
XVIII A.	XXI A, B, C/H, C/Z, D.
XX A, B.	LUFT 2 in BARTH (Pom.).
XXI A, B.	

a) Les *correspondances* adressées aux prisonniers de guerre devront être *obligatoirement* écrites sur formules-réponses envoyées par les prisonniers. Aucune autre correspondance ne sera plus admise dans les bureaux de poste;

b) Les *colis* adressés aux prisonniers de guerre devront *obligatoirement* porter les étiquettes-adresses envoyées par les prisonniers.

Cette mesure est applicable à l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

2° Les camps non portés sur le tableau ci-contre n'ont plus de prisonniers de guerre français.

En conséquence, il y a lieu d'admettre jusqu'à nouvel ordre que la réglementation des envois de correspondances et colis est étendue à la totalité des camps;

3° Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la correspondance et les colis pour les Frontstalags de France occupée;

4° Il est recommandé aux familles de se renseigner dans les bureaux de poste et gares, qui sont en possession des listes officielles des camps de prisonniers de guerre pour lesquels le contingentement est appliqué.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision C. 5 du 20 mai 1941, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1941: page 2230, 3e colonne, 59e ligne, au lieu de: « et, pour la catégorie 2, par l'ingénieur départemental du génie rural », lire: « et, pour les catégories 2 *a*, 2 *b*, 2 *c*, 2 *d* et 2 *f*, par l'ingénieur départemental du génie rural ».

Décision générale H. 4, du 14 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1941: page 2556, tableau annexé à la décision générale H. 4, 4e colonne, 7e ligne, au lieu de: « mi-fiins », lire: « mi-finis ».

Décision H. 6, du 16 juin 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1941: page 2596, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « endus », lire: « rendus ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.